



Arrêt

n° 71 694 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu. Agé de 24 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 4^e année secondaire. Vous avez ensuite commencé à travailler dans la boutique de votre père.

En 1994, votre mère décède au cours de votre fuite alors que vous vous trouvez à Bukavu.

En 1998, alors que votre père se rend à Rushashi pour s'approvisionner, il ne réintègre plus votre domicile. L'épouse de votre père se rend sur place afin d'entreprendre des recherches. Il lui est dit que

vosre père a été emmené par les militaires du FPR. Depuis lors, vous êtes sans nouvelles de ce dernier. Elle entreprend alors des recherches dans différents cachots de la région, notamment à Shyrongi, Rushashi et Ruhengeri mais également à la prison 1930 et celle de Kabuba. Toutefois, ces démarches restent vaines.

En 2003, lors des élections présidentielles, les personnes responsables des patrouilles vous accusent de tenir des réunions dans votre commerce et vous demandent de temps en temps de fermer votre boutique plus tôt. Durant cette période, il vous est également dit que votre père est allé rejoindre les infiltrés.

Le 7 octobre 2006, des policiers se présentent dans votre commerce et vous demandent des cigarettes. Alors que le magasin est fermé, l'un d'eux vous prend le bras par la fenêtre et vous blesse. Ils vous contraignent ensuite à ouvrir le magasin. Une fois à l'intérieur, ils confisquent votre carte d'identité. Ils vous accusent également de tenir des réunions avec vos clients hutus, dans le but de massacrer les Tutsis et vous font savoir que vous devez définitivement fermer la boutique. Après avoir nié ces faits et leur avoir rétorqué que la fermeture de votre magasin n'était pas de leur compétence, vous êtes sévèrement battu et êtes traité d'interahamwé tandis que votre frère est traité d'infiltré. Après vous avoir malmené, ils décident d'emmener votre frère. Aux différents cachots que votre belle-mère visite, il lui est demandé de donner une description de vos agresseurs, ce qu'elle est dans l'impossibilité de faire. Aucune suite n'est alors donnée à l'affaire.

Après ces événements, tandis que vous continuez de vendre de l'alimentation, vous décidez de cesser de vendre des boissons durant un mois (bar).

Durant l'année 2007, quand les Local Defense passent près de chez vous, ils vous injurient en disant que votre frère est parti rejoindre les infiltrés et que vous collaborez avec ces derniers.

Le 31 janvier 2008, quatre policiers vous interpellent alors que vous fermez votre boutique et vous accusent de collaborer avec les infiltrés parmi lesquels se trouvent votre frère et votre père. Ils vous placent au milieu d'eux et se mettent en marche, vous faisant savoir que vous allez être emmené dans un endroit approprié pour ceux qui s'opposent au régime. Arrivé près d'un sentier, vous prenez la fuite. Alors qu'ils vous poursuivent, ils finissent par perdre votre trace. Vous vous réfugiez alors chez un ancien camarade d'école. Durant votre séjour chez lui, vous recevez quatre visites de votre belle-mère ainsi que plusieurs visites de votre petite amie. Au cours de celles-ci, vous apprenez que les policiers et des Local Defense se sont présentés à votre recherche chez votre belle-mère une semaine après votre arrestation et qu'ils l'ont sommée de révéler votre cachette lors de leur prochaine visite.

Le 14 février 2008, vous quittez le Rwanda en bus. A Gatuna, vous prenez un taxi voiture pour Kampala. Sur place, vous êtes hébergé par un prénommé [M.]. Le 17 mars, vous quittez l'Ouganda accompagné d'un passeur surnommé [D.]. Vous arrivez en Belgique le 18 mars 2008 pour y introduire une demande d'asile.

Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que votre belle-mère a, de peur, mis votre boutique en location après avoir tout vendu. Il vous est également dit que les policiers se sont représentés une nouvelle fois chez cette dernière.

A l'appui de votre dossier, vous déposez votre attestation de baptême ainsi qu'une attestation d'identité complète. Vous déposez également une attestation médicale faisant état de cicatrices.

B. Motivation

Premièrement, vous invoquez les accusations portées à votre encontre lors des élections présidentielles de 2003. En effet, lors de votre audition au Commissariat général (p. 17-18), vous déclarez avoir été accusé par les personnes responsables des patrouilles de tenir des réunions dans votre commerce dans le but de saboter les élections. A la question de savoir si vous avez été battu (p. 17), vous répondez par la négative. Et à celle de savoir si vous avez été arrêté (p. 17), vous répondez encore négativement. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez fait l'objet d'une convocation ou si ces accusations ont été proférées dans votre boutique (p. 18), vous expliquez qu'ils vous le disaient chez vous et vous demandaient de fermer votre boutique plus tôt, sous le prétexte que vous teniez des réunions pour déstabiliser les élections tandis que les boutiques de vos collègues tutsis pouvaient encore rester ouvertes.

Tout d'abord, il convient de relever que vous ne faites pas état de persécutions mais de menaces verbales qui ne sauraient fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ensuite, il convient également de souligner que si vous dites avoir été contraint de fermer votre magasin plus tôt que vos collègues tutsis, il s'agit de mesures qui relèvent plus de la discrimination que de la persécution au sens de ladite Convention. Notons enfin que ces mesures ont été prises dans le contexte des élections présidentielles et n'ont, de ce fait, eu qu'un effet limité dans le temps. De cela, il ressort qu'elles manquent aujourd'hui d'actualisation.

Deuxièmement, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez également les accusations portées à votre encontre, accusations selon lesquelles vous collaboreriez avec les infiltrés. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous avez connu des problèmes après les élections présidentielles de 2003 et après vos problèmes survenus en 2006, vous répondez qu'il vous était dit que votre père n'avait pas disparu mais qu'il était parti rejoindre les infiltrés. Selon vos dires, vous étiez accusé de communiquer avec lui (p. 18-19).

Or, il convient à nouveau de souligner qu'aussi désagréables soient-elles, ces accusations se sont limitées à des menaces verbales, proférées occasionnellement à votre encontre (Commissariat général, p. 19). Elles ne peuvent donc être assimilées à des faits de persécution au sens de la Convention.

Par ailleurs, si, comme vous l'affirmez, votre père est porté disparu depuis 1998, vous n'expliquez nullement pourquoi ces accusations interviennent soudainement cinq ans plus tard, ce qui ne convainc pas le Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

Troisièmement, en ce qui concerne vos craintes personnelles de persécutions, vous évoquez une visite des policiers en date du 7 octobre 2006, visite au cours de laquelle vous avez été blessé tandis que votre frère a été arrêté. En effet, lors de votre audition au Commissariat général (p. 6-7, p. 14-15), vous expliquez que les policiers, après être entrés dans votre boutique, vous ont sommé de la fermer définitivement, vous accusant de tenir des réunions dans le but d'organiser le massacre des Tutsis. Vous dites également avoir été traité d'interahamwé tandis que votre frère était traité d'infiltré. Vous expliquez enfin vous être opposé à eux, ce qui vous a valu d'être malmené. A la question de savoir si votre frère leur a répondu quelque chose (p. 15), vous répondez par la négative.

Tout d'abord, si comme vous le dites vous et votre frère étiez accusés des mêmes faits, que vous-même vous êtes ouvertement opposé aux policiers en niant ces accusations ainsi qu'en leur faisant savoir qu'ils n'avaient pas la compétence de fermer votre magasin et en vous défendant physiquement (p. 14), tandis que votre frère, lui, ne répondait rien, il est particulièrement invraisemblable que seul votre frère ait été arrêté et emmené pour le seul motif d'avoir tenté d'intervenir lorsque vous étiez malmené.

Ensuite, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides remarque également que si ces policiers vous ont contraint à fermer définitivement votre magasin, celui-ci est néanmoins resté ouvert jusqu'à la date de votre départ en février 2008. En effet, selon vos dires, vous auriez juste cessé de vendre des boissons durant un mois, et votre magasin d'alimentation est toujours resté ouvert (p. 19). Vous n'avez donc pas obtempéré mais cela ne vous a pas occasionné d'ennuis.

Enfin, il convient de relever que vous n'avez plus connu de problèmes durant plus d'un an. En effet, à la question de savoir ce qu'il s'est passé après l'arrestation de votre frère (Commissariat général, p. 19), vous vous limitez à dire que les Local Defense qui passaient devant chez vous vous disaient que votre frère avait rejoint les infiltrés. Vous ne relatez pas d'autres faits que ces provocations verbales.

Quatrièmement, et toujours en ce qui concerne vos craintes personnelles de persécution, vous relatez votre propre arrestation survenue en date du 31 janvier 2008. Or, à nouveau, nous sommes en mesure de nous demander pour quelles raisons cette arrestation survient en janvier 2008 alors que depuis l'arrestation de votre frère survenue quatorze mois auparavant, vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les policiers. Cette question est d'autant plus importante que ces accusations de collaboration ont déjà été proférées plusieurs fois à votre encontre depuis 2003. Or, à l'issue de l'audition, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ne dispose d'aucun élément permettant de comprendre pourquoi les autorités attendent cinq ans avant de procéder à votre arrestation en janvier 2008.

Cinquièmement, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides remarque que les circonstances de votre évasion sont plus que douteuses. En effet, lors de votre audition au Commissariat général (p. 20-

21), vous expliquez avoir été placé au milieu des quatre policiers armés. Vous dites être parvenu à vous échapper. Or, le fait que vous soyez parvenu à vous soustraire à quatre hommes et que ces derniers, armés, ne vous aient pas rattrapé manque totalement de vraisemblance.

L'ensemble de ces incohérences et invraisemblances privent votre récit de consistance et empêche donc de croire en la crainte dont vous faites état.

L'attestation d'identité complète et l'attestation de baptême que vous déposez à l'appui de votre demande mentionnent des données biographiques (identité, nationalité) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucun rapport avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents ne sont donc pas pertinents en l'espèce.

S'il est vrai que l'attestation médicale confirme la présence de cicatrices, elle ne précise cependant pas les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé. Cette attestation ne saurait donc remettre en cause la décision susmentionnée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article d'Amnesty International du 29 août 2003, intitulé « Rwanda : détention sans inculpation, détention au secret, prisonniers d'opinion présumés », un article du journal Le Monde du 21 août 2003, intitulé « Entretien avec Faustin Twagiramungu, ancien premier ministre rwandais », un article de l'Agence France Presse du 23 août 2003, intitulé « Rwanda : aucun partisan de M. Twagiramungu tué, selon M. Kagame », un communiqué de presse du 22 août 2003 d'Amnesty International concernant la multiplication des menaces et des actes de harcèlement à l'approche des présidentielles au Rwanda, ainsi qu'une attestation médicale du 15 mai 2008.

3.2 Le Conseil constate que l'attestation médicale du 15 mai 2008 concernant le requérant figure déjà au dossier administratif ; elle ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Elle est examinée en tant que pièce du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie

requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à l'arrestation de son frère le 7 octobre 2006, au laps de temps entre la disparition du père du requérant, l'arrestation de son frère et l'arrestation du requérant lui-même et aux circonstances de son évasion. La décision estime en outre que les menaces verbales, les accusations ainsi que les mesures discriminatoires dont le requérant a été victime lors des élections de 2003 ne peuvent pas être assimilées à des faits de persécutions. Elle reproche également au requérant l'absence d'actualité de sa crainte de persécution. Enfin, elle considère que les documents ne suffisent pas à inverser le sens de la décision.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs considérant que les menaces verbales, les mesures discriminatoires prises à l'encontre du requérant et les accusations de collaboration avec les infiltrés dont il a été victime ne peuvent pas être assimilées à des faits de persécutions. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un demandeur de la qualité de réfugié peut avoir fait l'objet de mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions, mais qui, prises conjointement, peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des « *motifs cumulés* ». Toutes les circonstances du cas considéré doivent nécessairement entrer en ligne de compte. En effet, le fait de considérer certains incidents isolément hors de leur contexte peut conduire à des erreurs d'appréciation. Il conviendra donc de prendre en considération l'effet cumulatif des expériences passées du demandeur (HCR, *Guide des procédures et critères*, §§ 53 et 201).

4.5 Toutefois, les autres motifs avancés dans la décision constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les incohérences constatées par la décision entreprise, relatives aux importants laps de temps séparant la disparition du père du requérant, l'arrestation de son frère et sa propre arrestation. Il relève également le caractère invraisemblable des circonstances de l'évasion du requérant et de l'arrestation de son frère. En outre, le Conseil remarque qu'en dépit des

menaces des policiers, le magasin du requérant est resté ouvert jusqu'à son départ en février 2008 et ce, sans qu'il n'ait d'ennui, exceptées certaines provocations verbales. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Concernant les circonstances de l'arrestation du frère du requérant le 7 octobre 2006, la partie requérante explique que, si les policiers n'ont emmené que son frère, c'est parce que celui-ci était plus agressif et semblait être le « meneur ». Cette allégation est toutefois démentie par les propos tenus par le requérant lui-même lors de son audition, durant laquelle il déclare que son frère n'a pas répondu aux policiers au moment de l'agression, essayant d'ailleurs de retenir le requérant pour qu'il ne leur réponde pas non plus (rapport d'audition devant le Commissariat général le 16 juin 2008, p.15). Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les articles d'Amnesty International, du journal Le Monde et de l'Agence France Presse, ainsi que le communiqué de presse d'Amnesty International versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. L'attestation médicale du 15 mai 2008 ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité des propos du requérant ; le Conseil prend acte des symptômes qui y sont constatés mais ne peut pas les rattacher aux faits allégués puisqu'ils ont été jugés non crédibles.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS